



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

 **COPIE**

Le préfet de la Haute-Savoie

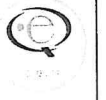
Annecy, le 31 mars 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2023-0028 du 31 mars 2023

Portant mise en demeure de la société Les carrières du Salève concernant la carrière située sur les communes de ETREMBIERES et de BOSSEY

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et L. 211-1 ;
- VU la note du ministère en charge de l'environnement, du 19 avril 2017, relative aux sites et sols pollués ;
- VU les avis ANSES relatifs aux effets sanitaires de l'ion perchlorate, recommandant notamment des valeurs limites dans l'eau potable, et en particulier l'avis du 11 juillet 2011 ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret du 6 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 de délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié autorisant la société « Les carrières du Salève » à exploiter une carrière à sec d'éboulis calcaires, de sables et de graviers sur les communes d'Etrembières et de Bossey ;
- VU le rapport intitulé "Investigation sur les origines du perchlorate dans la nappe du Genevois – Campagnes de juin et juillet 2017" réalisé par le bureau d'études AECOM, pour le compte du service géologie, sols et déchets du canton de Genève (GESDEC), daté du 24 août 2017, et notamment les résultats d'analyses portant sur les eaux de la fontaine Jules César, à Etrembières ;
- VU le rapport intitulé « Étude hydrogéologique de la fontaine Jules César » réalisé par le bureau d'études Hydrogéolo, pour le compte du GESDEC, daté du mois de février 2019 ;



VU le rapport intitulé « Marquage des eaux souterraines de la vallée de l'Arve par les ions perchlorate. Avis du BRGM sur le rapport d'étude hydrogéologique de la fontaine Jules César à Etrembières » réalisé par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM), pour le compte du ministère de la transition écologique et solidaire, daté du mois d'avril 2020 ;

VU les résultats des analyses trimestrielles des eaux de la fontaine Jules César réalisées par le syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 23 juin 2020 faisant suite à l'inspection du 18 juin 2020 ;

VU les résultats des analyses de perchlorates réalisées par la société Les carrières du Salève réalisées sur des prélèvements du 12 juin 2020, transmis par courrier électronique du 27 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0098 du 16 décembre 2020 portant prescriptions complémentaires relatives aux perchlorates, à la société Les Carrières du Salève, concernant la carrière située sur les communes d'Etrembières et de Bossey, notamment son article 2 prescrivant la transmission d'une étude historique avant le 31 mars 2021 concernant la présence de perchlorates dans le sol ou le sous-sol du site de la carrière ;

VU le document intitulé « Carrière du Salève, site d'Etrembières, Recherche de l'origine des perchlorates (APC du 16/12/2020) Étude historique et documentaire - Rapport » Indice A du 17 février 2022, transmis par la société Les Carrières du Salève pour répondre aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 précité ;

VU la lettre de l'inspection des installations classées référencée 20220407-LET-CarrieresDuSaleve-ObservationsEtudeHistorique-v1 du 21 avril 2022 demandant à la société Les Carrières du Salève de compléter l'étude du 17 février 2022 en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020, les lacunes identifiées concernant notamment l'historique de l'exploitation de la carrière, l'utilisation des différents types d'explosifs et la qualité des matériaux de remblayage des zones exploitées ;

VU la lettre du 6 juin 2022 transmise par la société Les Carrières du Salève en réponse à la lettre du 21 avril 2022 précitée de l'inspection des installations classées, dans laquelle l'exploitant de la carrière s'engage à réaliser des actions destinées à compléter son étude du 17 février 2022 ;

VU les résultats des analyses des déblais entrant sur la carrière de la société Les Carrières du Salève transmis par courrier électronique du 20 octobre 2022 montrant l'absence de perchlorates ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 15 février 2023 ;

VU le courrier en date du 20 février 2023 adressé à la société Les Carrières du Salève pour engager la procédure contradictoire ;

VU la lettre du 1^{er} mars 2023 de la société Les carrières du Salève répondant au courrier du 20 février 2023 précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 24 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'étude du 17 février 2022, les éléments du courrier du 6 juin 2022 ainsi que les analyses résultats des analyses des déblais entrants, ne répondent pas entièrement aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les informations disponibles n'ont pas été exploitées en termes d'historique et de modalités d'exploitation de la carrière et, en particulier, d'utilisation des différents types d'explosifs et de conditions de remblayage des zones exploitées ;

CONSIDÉRANT que le délai imparti pour la transmission de l'étude prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 est échu ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Les carrières du Salève », ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 423 chemin de la Balme – 74100 ETREMBIERES et qui a pour numéro SIREN 392 545 588, est mise en demeure de faire application sous un délai de 4 mois des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0098 du 16 décembre 2020.

Dans ce cadre, l'exploitant devra transmettre à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspection des installations classées, une version complétée de l'étude historique prescrite, intégrant notamment les réponses aux demandes formulées par le courrier de l'inspection des installations classées du 21 avril 2022 précité joint en annexe.

Article 2 : Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires de Etrembières et de Bossey.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Antony DELAVOËT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral

du 31 MARS 2023

n° PAIC-2023-0028

Lettre de la DREAL du 21 avril 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chambéry, le 21 avril 2022

Affaire suivie par : Guillaume DINOCHÉAU
Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule Déchets / sites et sols pollués
Tél. : 04 79 62 81 88
Courriel : guillaume.dinocheau@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : 20220407-LET-CarrieresDuSaleve-ObservationsEtudeHistorique-v1

Société Les Carrières du Salève
423 Chemin de balme
Le Pas de l'Echelle
74 100 ETREMBIERES

A l'attention de M. François GARCIN

Objet : 'Étude historique et documentaire de la carrière : demande de compléments

Réf. : Rapport ARCADIS du 17/02/2022

Monsieur le directeur,

Par courrier électronique du 3/03/2022, soit 11 mois après l'échéance fixée, et après plusieurs relances, vous nous avez transmis l'étude historique du site demandée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020.

Les informations apportées par cette étude sont relativement limitées concernant l'histoire de la carrière et l'utilisation d'explosifs sur le site. En ce sens, l'étude transmise ne répond que très partiellement aux objectifs d'une étude historique, définis en l'occurrence dans l'arrêté susmentionné.

S'agissant de la **recherche archivistique** à la base de cette étude, le bureau ARCADIS indique page 8 s'être limité aux informations recueillies auprès de votre société et aux sources mentionnées par nos soins dans l'arrêté préfectoral. Cependant, la liste donnée dans l'arrêté était loin d'être exhaustive. De nombreuses autres sources auraient dû être consultées afin d'acquérir un maximum d'informations sur les sujets concernés : archives DREAL, site BASOL / Géorisques (la fiche RHA7401436 porte sur les carrières du Salève), mairie d'Etrembières, historiens et associations locaux comme La Salévienne, recherches Internet... A titre d'illustration, il est regrettable et surprenant que des informations figurant sur le site Internet des carrières Descombes n'aient pas été reprises dans l'étude. Nous rappelons également que des informations et de la bibliographie sont donnés dans le rapport "*Avis du BRGM sur le rapport d'étude hydrogéologique de la fontaine Jules César à Etrembières*", qui vous avait été communiqué par courrier électronique du 3/06/2020.

Concernant l'**historique de l'exploitation de la carrière**, le rapport indique en conclusion page 33 que "*les données disponibles indiquent la présence d'une activité de carrière au droit de l'emprise actuelle du site au moins depuis le début du 20^{ème} siècle (1915)*". Ces informations sont peu précises. Les articles de presse signalés plus loin dans le présent courrier font déjà remonter l'exploitation à 1904. Pour le reste, une recherche auprès d'historiens et de l'administration, et notamment la consultation des demandes d'autorisation et des arrêtés préfectoraux d'autorisation, donnerait probablement des informations précieuses permettant de retracer l'historique du site, le début et les différentes phases

de l'exploitation, les exploitants successifs, les différents secteurs du massif exploités et leur remblayage, etc.

S'agissant de l'utilisation d'explosifs sur le site, le rapport ne fournit que deux documents : un document non daté et un document datant de 1991. Cela est clairement insuffisant. L'étude n'indique même pas la nature et la composition des explosifs utilisés sur la période actuelle, et le début de cette utilisation (tirs de mine mentionnés page 13). L'arrêt du stockage d'explosifs sur le site, mentionné page 13, mérite également d'être daté.

Concernant les perchlorates, le bureau d'études indique page p12 que "*Selon les représentants du site, il n'est pas avéré que des explosifs (per)chloratés aient été utilisés au droit de la carrière*". Cependant, le rapport du BRGM précité fait état d'un article du journal Le Cultivateur Savoyard daté du 25/02/1904 mentionnant une explosion réalisée avec 3000 kg de cheddite, explosif perchloraté notoire. Cet épisode est également relayé dans un article du Dauphiné Libéré daté de février 2018, très aisément accessible via les moteurs de recherche sur Internet.

Par ailleurs, l'absence de mention explicite quant à la présence de perchlorates dans les explosifs utilisés sur le site de la carrière ne garantit pas l'absence de perchlorates dans ces derniers. Ainsi, il est écrit que jusqu'en 1950 l'exploitant a fait usage de poudre noire (explosif nitraté). Or, la fabrication de la poudre noire a pu recourir à des nitrates du Chili, reconnus par le BRGM comme pouvant être pollués naturellement par des perchlorates.

Concernant le **remblayage de la carrière**, évoqué rapidement page 27, il convient de préciser de quel type et quelle origine sont / étaient les matériaux acceptés, aujourd'hui et hier (terre, gravats, béton, enrobé... ? Issu de travaux de terrassement, de travaux de démolition ? En milieu urbain ou rural ?...).

Par ailleurs, on voit sur les cartes de la page 14 des zones remblayées différentes (2 sur la figure 4, pour la période 2003-2020 ; 4 sur la figure 5, qui ne mentionne pas la période considérée). Des précisions sont nécessaires sur ce point, éventuellement en indiquant la période de remblaiement pour chaque secteur. Les secteurs situés en dehors de l'emprise actuelle et remblayée par le passé pourraient également être localisés.

S'agissant de la qualité des remblais, l'étude indique page 27 que les analyses effectuées ne portent pas sur les perchlorates et qu'aucune donnée n'est donc disponible. Comme indiqué par courriel du 31/08/2020, des analyses de perchlorates pourraient être effectuées sur certains échantillons de terre pertinents.

Au final, je vous demande de bien vouloir nous adresser, dans un délai de trois mois, une étude complétée sur les différents sujets susmentionnés.

Je souligne que l'utilité de cette étude historique se voit renforcée par la découverte récente d'une anomalie modérée mais inexplicée en perchlorates à l'aval hydraulique de la carrière, dans le captage d'eau potable du Pas de l'Echelle, exploité par le Syndicat des Rocailles et de Bellecombe.

D'ailleurs, je vous informe que cette étude, prescrite par arrêté préfectoral, présente un caractère de document public et qu'elle est susceptible à ce titre d'être communiquée par nos soins, sur demande, aux acteurs intéressés ; on peut penser notamment au SRB, à la mairie d'Etrembières, à la communauté Annemasse Agglomération, ou aux autres membres de la commission d'exploitation de la nappe du genevois, qui travaille sur la pollution de la nappe par des perchlorates.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe de l'unité inter-départementale

des deux Savoie

La chef de l'unité interdépartementale
des deux Savoie



2022.04.21

12:31:39 +02'00'

Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU

Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU

COPIES : M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois

Numéro GUN : 6101784